cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Carole GUILLERM, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Châtillon (Hauts-de-Seine)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2606096-5, 2606129-5 et 2606170-5 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- le signalement adressé à la Commission le 18 juin 2026 ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70619 LRAR en date du 11 juin 2026 et ses réponses reçues les 1er juillet 2026 et 3 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73087 LS en date du 26 juin 2026 et ses réponses reçues les 1er juillet 2026 et 2 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 49 755 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 32 687 euros et un montant de recettes déclarées de 32 769 euros dont 22 450 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant affirme qu'un tract de mi-mandat de conseillère régionale aurait été financé par la région Île-de-France. La candidate apporte la preuve que ce tract a été commandé et utilisé en dehors de la période électorale et n'a pas été financé par la région ; ce grief sera écarté.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Carole GUILLERM, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que :
- le fichier électoral utilisé pour envoyer de la propagande électorale a été transmis par la préfecture ;
- le vélo-cargo, propriété d'une entreprise et mis à disposition des salariés, sur lequel a été aperçu une colistière n'a pas été utilisé pour la campagne ;
- le parti politique "Châtillon en action" n'a pas pris en charge de dépenses lors de la campagne et que toutes les impressions de la campagne électorale figurent bien au compte de campagne.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Carole GUILLERM, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 23 634 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 32 687 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 82 euros, soit 22 368 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 22 368 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 82 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Carole GUILLERM, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 32 687 euros

en recettes à 32 769 euros

soit un excédent de 82 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 22 368 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY